

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Observations finales du Comité contre la torture
(Extraits doc. CAT/C/BFA/CO/2)

BURKINA FASO

(...)

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

(...)

Agissements de groupes armés non étatiques

(...)

18. **Rappelant son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2, dans laquelle il a établi que la responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou les omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi, le Comité exhorte l'État partie à :**

a) **Cesser de déléguer les prérogatives régaliennes qui lui incombent exclusivement et d'encourager ou soutenir des groupes armés non étatiques à mener des missions de maintien de la sécurité ;**

(...)

Conditions de détention

(...)

22. **Le Comité exhorte l'État partie à finaliser rapidement l'enquête ouverte le 15 juillet 2019 par le Procureur du Burkina Faso près le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, afin de déterminer les responsabilités et de punir les personnes responsables du décès des 11 gardés à vue de l'Unité antidrogue. Réitérant la recommandation qu'il a formulée dans ses précédentes observations finales (par. 19), le Comité exhorte de plus l'État partie à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de rendre les conditions de détention de l'ensemble de ses lieux de privation de liberté conformes en pratique aux Règles Nelson Mandela et notamment :**

a) À allouer à la politique de réforme pénitentiaire un budget adéquat et à améliorer les conditions matérielles de détention, en veillant à ce que les détenus aient accès à une alimentation adéquate et suffisante, à des soins de santé adéquats, ainsi qu'à des conditions sanitaires décentes ;

(...)

Mécanisme national de prévention de la torture

(...)

26. L'État partie devrait accélérer le processus de mise en place du mécanisme national de prévention de la torture et veiller à ce que cette institution dispose d'un mandat de prévention fidèle au Protocole facultatif et bénéficie de l'indépendance, du personnel, des ressources et du budget nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat.

(...)

Procédure de suivi

29. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 6 décembre 2020 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant les Koglweogo, les conditions de détention et le mécanisme national de prévention de la torture (voir par. 18 a), 22 a) et 26 ci-dessus). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre, d'ici à la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

(...)
